

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

Décret n° 2022-453 du 30 mars 2022 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire

NOR : SSAZ2209558D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire ;

Vu la loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le décret du 1^{er} juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° La seconde phrase du second alinéa de l'article 5 est supprimée ;

2° L'article 23-2 est ainsi modifié :

a) Le 1° du I et les 2° des III *bis* et IV *bis* sont ainsi modifiés :

- au premier alinéa, le mot : « attestant : » est remplacé par les mots : « attestant qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée. » ;
- les deuxième et troisième alinéas sont supprimés ;

b) Les 2° des I, II, III et IV sont ainsi modifiés :

- au premier alinéa, les mots : « dans les conditions suivantes : » sont remplacés par les mots : « moins de 72 heures avant le déplacement s'il s'agit d'un examen ou moins de 48 heures avant le déplacement s'il s'agit d'un test antigénique. » ;
- le *a* et le *b* sont abrogés ;

c) Le dernier alinéa du 1° du III est remplacé par les dispositions suivantes :

« – qu'elles s'engagent à respecter un isolement prophylactique de sept jours après leur arrivée et à réaliser, au terme de cette période, un examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 ; » ;

3° L'article 23-3 est ainsi modifié :

a) Le I est abrogé ;

b) Le I *bis* est ainsi modifié :

- au premier alinéa, les mots : « des collectivités mentionnées au I en provenance d'un pays classé dans la zone orange définie par » sont remplacés par les mots : « de Saint-Barthélemy, Saint-Martin, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, La Réunion, Mayotte ou la Nouvelle-Calédonie en provenance d'un pays classé dans les zones verte ou orange définies par » ;

- au premier alinéa du 2°, le mot : « attestant : » est remplacé par les mots : « attestant qu'elles acceptent qu'un test ou examen de dépistage mentionné au 1° de l'article 2-2 puisse être réalisé à leur arrivée sur le territoire national. » ;

- les deuxième et troisième alinéas du même 2° sont supprimés ;

c) Au premier alinéa du I *ter*, la référence : « au I » est remplacée par la référence : « au I *bis* » ;

4° Le IV de l'article 23-6 est abrogé ;

5° Les articles 4, 4-1 et 17 sont abrogés.

Art. 2. – Les dispositions du présent décret sont applicables aux collectivités de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie dans les mêmes conditions que les dispositions du décret du 1^{er} juin 2021 susvisé qu'elles modifient.

Art. 3. – Le ministre de l'intérieur, le ministre des outre-mer et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 mars 2022.

JEAN CASTEX

Par le Premier ministre :

*Le ministre des solidarités
et de la santé,*
OLIVIER VÉРАН

Le ministre de l'intérieur,
GÉRALD DARMANIN

Le ministre des outre-mer,
SÉBASTIEN LECORNU